

MAIRIE
de
MOOSLARGUE

2 rue de l'Église
68580 MOOSLARGUE

☎ 03 89 25 60 53
Fax 03 89 07 61 66
email : mairie@mooslargue.fr



Arrêté municipal permanent n° 24-2022

Réglementation du régime de priorité par la mise en place d'une signalisation dite "cédez le passage" au carrefour formé par la rue du Moulin et la R.D. 24 III, rue de Bisel, dans l'agglomération de MOOSLARGUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOOSLARGUE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-7 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Moulin et de la Route Départementale 24 III, située dans l'agglomération de MOOSLARGUE et qu'il importe de sécuriser la circulation des automobilistes venant de ladite rue du Moulin à son débouché vers la RD 24 III (rue de Bisel) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la rue du Moulin et de la Route Départementale 24 III (rue de Bisel), situé dans l'agglomération de MOOSLARGUE, il est instauré un :

Cédez le passage : Les usagers circulant sur la **Voie Communale rue du Moulin** et en sortant, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Départementale 24 III (rue de Bisel), considérée comme voie prioritaire et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de MOOSLARGUE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MOOSLARGUE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

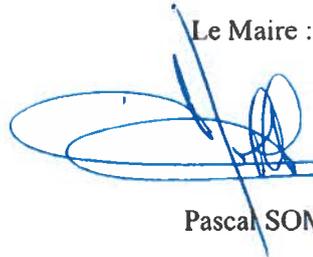
ARTICLE 7 : Tout agent de la Force Publique, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Monsieur le Commandant des brigades de Gendarmerie de PFETTERHOUSE et de DANNEMARIE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Verte de SOULTZ.

Fait à MOOSLARGUE,

le 01 Août 2022

Le Maire :




Pascal SOMMERHALTER